

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 204

présenté par

Mme Sas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 , insérer l'article suivant:**

Le 2° du V de l'article 212 *bis* du code général des impôts est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En France, le principe est celui de la libre déductibilité des charges financières supportées par les entreprises.

La loi de finances pour 2013 a instauré une réintégration aux résultats de 15 % des charges financières, mais, dans le même temps, elle a exempté les sociétés concessionnaires d'autoroutes de cette réintégration, alors même qu'elles dégagent de très importants bénéfices. L'Excédent Brut d'Exploitation des sept sociétés historiques d'autoroute, qui représentent à elles seules 95 % du Chiffre d'Affaire du secteur, a ainsi progressé, en moyenne, de 5,1 % par an sur la période 2006-2011, quand celui de l'ensemble des sociétés non-financières stagnait et régressait même à partir de 2008.

En pratique, la déduction des frais financiers conduit à réduire de 14 points le taux de pression fiscale des grandes entreprises. Le présent amendement a donc pour but de faire contribuer ces sociétés à l'effort national simplement au même niveau que les autres sociétés, sans même qu'elles y contribuent plus, alors qu'elles bénéficient largement du manque de contrôle des pouvoirs publics sur leurs tarifs comme souligne le rapport de la Cour des comptes du 24/07/13.